

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

25/08/98

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

MMES et MM les Agents Comptables

. des Unions des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

Réf. :

DGR n° 84/98

Plan de classement :

253

Objet :

TAUX FORFAITAIRE DE COTISATION APPLICABLE AU PLAFOND POUR LE CALCUL DU MONTANT DE L'INDEMNITE JOURNALIERE MATERNITE

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/ Danielle JAFFLIN

Téléphone :

01.42.79.32.06

@

Direction de la Gestion du Risque

25/08/98

MMES et MM les Directeurs

Origine :
DGR

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 84/98

Objet : Taux forfaitaire de cotisation applicable au plafond pour le calcul du montant de l'indemnité journalière maternité

Veillez trouver ci joint, le courrier du Ministère du 31/07/98 fixant les nouveaux taux forfaitaires de cotisations maximales obligatoires, utiles au calcul de l'indemnité journalière de maternité à savoir :

- **21,59 %** en Alsace Moselle
- **19,79 %** sur le reste du territoire

à appliquer au montant du plafond de cotisation vieillesse (14090 F à compter du 01/01/98).

Ce taux permet de fixer le nouveau **montant maximum de l'indemnité journalière maternité, soit :**

- **368,26 Frcs** en Alsace-Moselle
- **376,71 Frcs** pour les autres départements.

Il est également admis d'appliquer ce taux aux personnes en maintien de droit (pour lesquelles, il ne doit pas être demandé d'attestation d'employeur), lorsque la rédaction du bulletin de paie ne permet pas de déterminer le montant de cotisations obligatoires à caractère légal ou conventionnel. Toutefois, dans ces situations, le détail du courrier ministériel doit aider à déterminer le montant des cotisations à soustraire du montant de salaire de référence.

Par ailleurs, je tiens à souligner que les services de la CNAMTS sont très souvent sollicités par des employeurs à propos des difficultés rencontrées pour le paiement des indemnités journalières maternité.

Je rappelle que les textes sont extrêmement précis pour définir un mode de calcul de ces indemnités journalières (articles R 331-5 et R 323-4 du code de la sécurité sociale). L'attestation d'employeur S 3201 L a été modifiée dans un but de clarification pour expliciter sans ambiguïté le montant de salaire à indiquer sur ledit imprimé selon qu'il s'agit d'indemnisation au titre de l'assurance maladie ou l'assurance maternité.

Je vous demande donc :

- de respecter scrupuleusement les définitions du salaire utile au calcul de l'indemnité journalière :
 - ✓ “ montant de salaire soumis à cotisations ” pour l'assurance maladie
 - ✓ “ montant de salaire soumis à cotisations diminué du montant des cotisations obligatoires à caractère légal et conventionnel ” pour l'assurance maternité
- et ce, à l'exclusion des notions de "salaire brut" ou de "salaire net", trop approximatives et donc toujours source d'erreur ou de litige,
- de développer des relations et des actions de formation-information avec les services de Ressources Humaines des entreprises pour faciliter les opérations de calcul des prestations en espèces, stratégie indispensable afin de garantir la qualité et la rapidité du service.

**Le Directeur
de la Gestion du Risque**

Denis PIVETEAU

Lettre Ministérielle du 31 Juillet 1998

